



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24

Email : contact@dalhunden.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation générale du plan d'eau de la gravière

Le Maire de Dalhunden

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;
- VU** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.431-4, L. 436-1 et R. 431-7, R. 431-7, R. 436-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28/03/2018 autorisant la pêche de la carpe de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer par arrêté municipal la sécurité, l'accès, la circulation du plan d'eau de la gravière,

ARRÊTE

Les arrêtés municipaux du 21 février 2017 portant réglementation de l'accès au plan d'eau de la gravière et du 25 mai 2022 autorisant la pêche de nuit sur la gravière sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. ACCÈS AU PLAN D'EAU

ARTICLE 1 :

Le plan d'eau est uniquement réservé à la pratique de la pêche et de la chasse à partir des bords, dans le respect de la réglementation nationale d'ouverture et de fermeture, et pour ceux en possession de la carte de pêche de l'Association Locale.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau est strictement interdit au canotage, baignade et toute autre activité.

II. STATIONNEMENT ET CIRCULATION AU PLAN D'EAU

ARTICLE 3 :

Le stationnement de camping-cars et tout autre véhicule sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par le panneau d'interdiction.

ARTICLE 4 :

Pour la sécurité des piétons et des cyclistes, comme pour la quiétude de la nature, la circulation de véhicules motorisés est interdite sur la digue dite "Tulla".

ARTICLE 5 :

La zone d'interdiction est délimitée par des barrières.

ARTICLE 6 :

L'accès avec des véhicules motorisés est uniquement autorisé aux membres du comité de l'AAPPMA, aux chasseurs, aux autorités de contrôle et d'intervention, et sur autorisation de la commune.

III. PÊCHE DE NUIT

ARTICLE 7 :

L'exercice de la pêche est autorisé sur la gravière sous la gestion du Président de l'AAPPMA de Dalhunden, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique, ou de modes de pêches particuliers mentionnés dans l'arrêté annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche.

ARTICLE 8 :

Afin de pratiquer ce loisir, les postes de pêche seront nettoyés (sans couper d'arbres) afin de préserver la faune et la flore.

ARTICLE 9 :

Tout pêcheur sera détenteur de la carte de pêche de Dalhunden et s'acquittera d'un droit de pêche nocturne. Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 10 :

Les pêcheurs seront équipés de Biwy (tente pour la pêche) ainsi que de détecteurs sonores qui préviennent d'une éventuelle touche.

ARTICLE 11 :

Les postes seront obligatoirement occupés par deux pêcheurs pour des raisons de sécurité. La pêche ne pourra s'exercer que du bord. Les feux au sol seront interdits ainsi que le canotage et la baignade.

ARTICLE 12 :

Chaque poste sera équipé d'une veilleuse afin de signaler la présence du pêcheur.

ARTICLE 13 :

La commune de Dalhunden ainsi que la gendarmerie de Drusenheim seront prévenues de chaque session de pêche.

ARTICLE 14 :

La Commune de Dalhunden et l'AAPPMA de Dalhunden déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.

ARTICLE 15 :

Le droit de pêche de nuit sur la gravière de Dalhunden s'arrêtera, sans préavis, lors du début des travaux photovoltaïques flottant ou à n'importe quel moment avant les travaux en cas de souhait de l'AAPPMA de Dalhunden.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Maire de Dalhunden, la Gendarmerie de Drusenheim, la Gendarmerie de Soufflenheim, la Brigade de gendarmerie fluviale Gambsheim, les gardes fédéraux, le garde-pêche et l'AAPPMA de Dalhunden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG 31 Av. de la Paix 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Sous-préfecture de Haguenau
- Gendarmerie de Drusenheim
- Gendarmerie de Soufflenheim
- Brigade de gendarmerie fluviale Gambsheim
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Bas-Rhin
- L'office National des Forêt
- Président de l'AAPPMA de Dalhunden
- L'association de chasse
- Garde-pêches
- Affichage
- Archives

À DALHUNDEN, le 3 avril 2024

Le Maire,

Michel DEGOURSY

